



ATTENTION CHENILLES PROCESSIONNAIRES

LA LUTTE MECANIQUE, couper ou bruler les nids de chenilles processionnaires

Chaque année, au cours de l'hiver et avant la fin du mois de janvier, les propriétaires ou les locataires sont tenus de supprimer mécaniquement les cocons élaborés par les chenilles processionnaires du Pin (*Thaumetopoea pityocampa*). Ils pourront également faire appel à une entreprise spécialisée. L'opération devra se faire dans de bonnes conditions de sécurité, en évitant l'exposition aux poils invisibles qui génèrent l'urtication. Il conviendra ainsi de se protéger le corps, le visage et les mains avec un vêtement à manches longues de type ciré, des gants étanches et épais de type néoprène ou caoutchouc, un masque ou mieux, une visière protégeant totalement le visage. On veillera ensuite à rincer ces équipements avant déshabillage pour en évacuer tous les poils. Les cocons seront ensuite incinérés individuellement.

PROTECTIONS :

-Utilisez un masque facial complet, veillez à ce que le visage soit bien protégé. Si ce n'est pas possible, on peut utiliser des lunettes anti-poussière bien hermétiques, combinées avec un masque anti-poussière. L'emploi de gants en caoutchouc est conseillé parce qu'il est possible de bien les rincer et que les poils ont moins de prise sur le caoutchouc que sur des gants en cuir.

-Protégez le restant du corps en utilisant un vêtement de protection à utilisation unique. L'emploi de bottes en caoutchouc est conseillé parce qu'elles peuvent être rincées afin d'éliminer les poils.

-Fermez hermétiquement toutes les ouvertures (manches, col, jambes du pantalon...).

-Faites passer les jambes du pantalon au-dessus des bottes ainsi que les gants sur les manches et fermez éventuellement le tout au moyen d'un élastique ou de ruban adhésif.



Il faut rincer les vêtements de protection avant de les retirer et de les jeter.

TRAITEMENT PHYTOSANITAIRE BIOLOGIQUE

Préventivement, de fin août à fin septembre, une pulvérisation d'insecticide à base de **Bacillus thuringiensis** est nécessaire sur les arbres atteints l'année précédente. Elle est à prévoir sur l'ensemble de l'arbre et en particulier sur son sommet où seront les jeunes chenilles. Il convient de cibler les stades jeunes des larves qui deviennent ensuite plus résistantes aux insecticides. Aux dates indiquées, il n'y a pas encore de gros nids visibles sur les extrémités des branches, plutôt orientés sur la face sud de l'arbre et il faut bien intervenir avant de constater leur présence. Nous recommandons de recourir pour ce travail à des professionnels car le produit est irritant, en particulier si l'arbre est grand pour éviter tout risque d'accident.

Le *Bacillus thuringiensis ssp. kurstaki*, couramment désigné par son acronyme Btk, est une bactérie qui vit naturellement dans le sol. Depuis une trentaine d'années, on l'utilise partout dans le monde comme agent de lutte biologique pour réprimer les populations de divers insectes ravageurs forestiers et agricoles.

Contrairement aux insecticides classiques qui agissent généralement par contact (voire même par vapeur) sur le système nerveux ou le déroulement des mues, le Btk n'agit que s'il est ingéré par la chenille. En effet, la substance toxique, la protoxine, est enfermée dans un cristal et ne devient active qu'après l'ingestion, lorsque le cristal est détruit par les sucs digestifs. Libérée, elle attaque la paroi de l'intestin moyen, en créant des brèches. Dans cette phase ultime, la chenille cesse de s'alimenter et meurt rapidement de septicémie (2 à 5 jours).

Le BtK est non toxique. Il est sans danger pour les animaux, les auxiliaires, les insectes pollinisateurs, les organismes aquatiques, les poissons, les végétaux et les utilisateurs.

L'ECOPIEGE : une réponse écologique au problème de la chenille processionnaire du pin

Les gouttières de type « Eco-piège » à installer avant la procession (Eco-piège), au plus tard mi-décembre sur l'arbre peuvent permettre d'intercepter celle-ci pour éviter que les chenilles ne descendent au sol pour s'y nymphoser.

On pensera à installer le dispositif le plus près possible du tronc pour ne pas laisser d'interstices avec l'écorce où les chenilles pourraient passer. Le sac du dispositif sera enlevé et incinéré au plus tard fin mai avant l'envol des papillons. Là encore les précautions seront prises pour manipuler ce sac : gants et protection du visage.

L'Éco-Piège est un dispositif placé autour du tronc des pins qui va permettre de capturer les chenilles processionnaires du pin lorsqu'elles descendent en procession pour aller s'enterrer. L'Éco-Piège apporte une solution alternative, basée sur la biologie de ces chenilles.

L'Éco-piège est respectueux de l'écosystème en interceptant exclusivement la chenille processionnaire du pin.

INSTALLATION :

Vendu en kit ou à faire installer par un professionnel, il est constitué d'une collerette réglable, qu'il faut positionner autour du tronc de l'arbre, et d'un sac collecteur rempli de terre, attaché au dessous, relié à la collerette par un tube.

Il peut-être nécessaire d'élaguer les branches du bas de l'arbre pour mettre le piège à hauteur suffisante c'est à dire hors de la portée des enfants et des animaux domestiques.

Mise en place au plus tard début-décembre, date des premières descentes possibles, ces installations doivent être conservées jusqu'au mois de mai.



LES PREDATEURS NATURELS de la chenille processionnaire du pin

La mésange, le coucou, la huppe fasciée se nourrissent entre autres de chenilles processionnaires.

LES MESANGES :

Ce sont des prédateurs naturels de la processionnaire du pin.

- Adultes et juvéniles prédateurs de la processionnaire de septembre à avril
- Effectue des trous dans les nids d'hiver et les vident de leurs chenilles
- En hiver, une mésange prospecte 1100 arbres par jour, passe entre 75 et 95% du temps à chercher à manger et doit trouver 5 mg de matière sèche, soit **24 insectes de taille moyenne toutes les minutes pour survivre.**



Quel est le CONTEXTE REGLEMENTAIRE de la lutte contre les chenilles processionnaires?

Il n'existe pas actuellement de réglementation nationale de lutte obligatoire.

Un Décret d'application (Les frais d'échenillages sont à la charge du locataire)

DECRET Décret n°87-712 du 26 août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et relatif aux réparations locatives
NOR: EQU8700032D Version consolidée au 01 août 1999

Ce décret est très explicite et indique clairement que le frais d'entretien du jardin sont à la charge du locataire.

C'est stipulé clairement pour l'échenillage :

Jardins privés :

Entretien courant, notamment des allées, pelouses, massifs, bassins et piscines ; taille, élagage, échenillage des arbres et arbustes ;

Pour les traitements préventifs, le même décret s'applique, et donc la charge incombe au locataire et ce, quelque soit la taille de l'arbre.

Dans les cas où un arrêté municipal ou préfectoral existe et impose de mettre en œuvre l'enlèvement mécanique des nids ou d'effectuer un traitement préventif, le même décret s'applique et s'impose au locataire.

Il est cependant nécessaire de préciser, qu'un grand nombre de propriétaire, prennent à leur charge tout ou partie du coût de la lutte contre les chenilles processionnaires et en particulier les traitements préventifs.

Un arrêté municipal

ARRETE MUNICIPAL numéro 2016/XYZ du 19 février 2016 Visant à l'élimination des chenilles processionnaires sur la commune de Sartrouville

La ville de Sartrouville a pris conscience de l'impact de ce nuisible sur notre environnement et a pris un arrêté municipal obligeant chaque année, au cours de l'hiver et avant la fin du mois de février, les propriétaires ou les locataires à supprimer mécaniquement les cocons élaborés par les chenilles processionnaires du pin (*thaumetopoea pitycampae*) et à les incinérer dans les règles de l'art ainsi qu'à un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons qui doit être mis en œuvre de fin août à fin septembre sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles.

DECRET Décret n°87-712 du 26 août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et relatif aux réparations locatives
NOR: EQUC8700032D Version consolidée au 01 août 1999

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, notamment son article 7 (d) ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Article 1 : Sont des réparations locatives les travaux d'entretien courant, et de menues réparations, y compris les remplacements d'éléments assimilables auxdites réparations, consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements à usage privatif.

Ont notamment le caractère de réparations locatives les réparations énumérées en annexe au présent décret.

Article 1 bis : Créé par Décret n°99-667 du 26 juillet 1999 - art. 1 JORF 1er août 1999

Le présent décret est applicable en Polynésie française pour la mise en oeuvre des dispositions du d de l'article 7 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

Article 2 : Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes :

Liste de réparations ayant le caractère de réparations locatives.

Article Annexe

I. - Parties extérieures dont le locataire a l'usage exclusif.

a) Jardins privatifs :

Entretien courant, notamment des allées, pelouses, massifs, bassins et piscines ; taille, élagage, échenillage des arbres et arbustes ;

Remplacement des arbustes ; réparation et remplacement des installations mobiles d'arrosage.

b) Auvents, terrasses et marquises :

Enlèvement de la mousse et des autres végétaux.

c) Descentes d'eaux pluviales, chéneaux et gouttières :

Dégorgement des conduits.

II. - Ouvertures intérieures et extérieures.

a) Sections ouvrantes telles que portes et fenêtres :

Graissage des gonds, paumelles et charnières ;

Menues réparations des boutons et poignées de portes, des gonds, crémones et espagnolettes ; remplacement notamment de boulons, clavettes et targettes.

b) Vitrages :

Réfection des mastics ;

Remplacement des vitres détériorées.

c) Dispositifs d'occultation de la lumière tels que stores et jalousies :

Graissage ;

Remplacement notamment de cordes, poulies ou de quelques lames.

d) Serrures et verrous de sécurité :

Graissage ;

Remplacement de petites pièces ainsi que des clés égarées ou détériorées.

e) Grilles :

Nettoyage et graissage ;

Remplacement notamment de boulons, clavettes, targettes.

III. - Parties intérieures.

a) Plafonds, murs intérieurs et cloisons :

Maintien en état de propreté ;

Menus raccords de peintures et tapisseries ; remise en place ou remplacement de quelques éléments des matériaux de revêtement tels que faïence, mosaïque, matière plastique ; rebouchage des trous rendu assimilable à une réparation par le nombre, la dimension et l'emplacement de ceux-ci.

b) Parquets, moquettes et autres revêtements de sol :

Encaustiquage et entretien courant de la vitrification ;

Remplacement de quelques lames de parquets et remise en état, pose de raccords de moquettes et autres revêtements de sol, notamment en cas de taches et de trous.

c) Placards et menuiseries telles que plinthes, baguettes et moulures :

Remplacement des tablettes et tasseaux de placard et réparation de leur dispositif de fermeture ; fixation de raccords et remplacement de pointes de menuiseries.

IV. - Installations de plomberie.

a) Canalisations d'eau :

Dégorgement :

Remplacement notamment de joints et de colliers.

b) Canalisations de gaz :

Entretien courant des robinets, siphons et ouvertures d'aération ;

Remplacement périodique des tuyaux souples de raccordement.

c) Fosses septiques, puisards et fosses d'aisance :

Vidange.

d) Chauffage, production d'eau chaude et robinetterie :

Remplacement des bilames, pistons, membranes, boîtes à eau, allumage piézo-électrique, clapets et joints des appareils à gaz ;

Rinçage et nettoyage des corps de chauffe et tuyauteries ;

Remplacement des joints, clapets et presse-étoupes des robinets ;

Remplacement des joints, flotteurs et joints cloches des chasses d'eau.

e) Eviers et appareils sanitaires :

Nettoyage des dépôts de calcaire, remplacement des tuyaux flexibles de douches.

V. - Equipements d'installations d'électricité.

Remplacement des interrupteurs, prises de courant, coupe-circuits et fusibles, des ampoules, tubes lumineux ; réparation ou remplacement des baguettes ou gaines de protection.

VI. - Autres équipements mentionnés au contrat de location.

a) Entretien courant et menues réparations des appareils tels que réfrigérateurs, machines à laver le linge et la vaisselle, sèche-linge, hottes aspirantes, adoucisseurs, capteurs solaires, pompes à chaleur, appareils de conditionnement d'air, antennes individuelles de radiodiffusion et de télévision, meubles scellés, cheminées, glaces et miroirs ;

b) Menues réparations nécessitées par la dépose des bourrelets ;

c) Graissage et remplacement des joints des vidoirs ;

d) Ramonage des conduits d'évacuation des fumées et des gaz et conduits de ventilation.